



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES**

ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Maître Pierre Garnier
700 Av de Toumamy – CS 41103
06254 Mougins cedex**

Liquidateur judiciaire de la société

**Société VOILIERS SERVICES
Aire de carénage du port Vauban
06600 Antibes**

Dossier N° 409

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre VII, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7 et titre II, l'article L.521-17 ;
- Vu** le récépissé de déclaration N° 13537 délivré le 06 Août 2010 à la société VOILIERS SERVICES pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espace un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, qu'elle exploite sur l'aire de carénage du port Vauban à Antibes (06600) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2830 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** l'article 1.7 (cessation d'activités) et de l'article 9 (remise en état en fin d'exploitation) de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées référencé 2020-0231 du 6 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 11 juin 2020 sur le site exploité par la société VOILIERS SERVICES snc, aire de carénage du port Vauban à Antibes ;
- Vu** le jugement du 25 février 2020 du tribunal de commerce d'Antibes prononçant la liquidation judiciaire de la société VOILIER SERVICES et désignant Maître Pierre Garnier snc 700, avenue de Toumamy - Bât à Mougins (06250) comme liquidateur judiciaire de ladite société ;

**LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
147, Bd du Mercantour - 06200 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05**

- Vu** la transmission du rapport d'inspection faite par courrier du 06 juillet 2020 à Maître Pierre Garnier, liquidateur judiciaire / administrateur de la société VOILIERS SERVICES, conformément aux articles L-171-6 et 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par Maître Pierre Garnier par courrier du 8 juillet 2020 ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 11 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
- les bureaux et ateliers de la société VOILIERS SERVICES sont fermés et il n'y a pas d'activité professionnelle,
 - la surface d'exploitation de la société VOILIERS SERVICES est encombrée de bungalows mobiles, de bateaux, de pièces détachées de bateaux, de déchets divers.
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.7 (cessation d'activité) et de l'article 9 (remise en état en fin d'exploitation) de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 dans la mesure où les déchets présents sur la zone d'exploitation peuvent occasionner une pollution des eaux du port VAUBAN ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Pierre GARNIER 700, avenue de Tournamy - Bât à - 06250 Mougins, administrateur de la société VOILIERS SERVICES de respecter les prescriptions des articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 -

Maître Pierre GARNIER 700, avenue de Tournamy - Bât à - 06250 Mougins, administrateur judiciaire de la société VOILIERS SERVICES est mis en demeure, pour l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sous la rubrique 2930 elle-même -zone de carénage du Port VAUBAN - sur la commune d'Antibes 06800 de la société VOILIERS SERVICES, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté du 4 juin 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.		
Article	Prescriptions	Délais
9 (Remise en état en fin d'exploitation)	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	1 Mois
1.7 (cessation d'activité)	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	1 Mois

Les délais sont à compter de la date de notification du présent arrêté à Me Pierre Garnier, liquidateur judiciaire qui adressera dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, tous les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des mesures prescrites ci-dessus.

Article 2 –

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à maître Pierre Garnier en qualité de mandataire judiciaire et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- A la sous-préfecte de Grasse,
- Au maire d'Antibes,
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 0 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 432



Philippe LOOS

